



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNÉ

DECISION MUNICIPALE

prise en vertu de l'article L 2122-22 CGCT

DECISION N°2026-13DC

**MANDAT SPECIAL – REMBOURSEMENT DE FRAIS A M. LE MAIRE – DEPLACEMENT
AU SENAT**

Le 1^{er} adjoint de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 autorisant le Maire ou son représentant, par délégation du Conseil Municipal à autoriser des mandats spéciaux aux membres du conseil municipal dans le cadre de leurs fonctions et permettre le remboursement de frais,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. le Maire se rendra à Paris le 21 octobre 2026 pour une visite du Sénat.

Il est proposé de donner le caractère de mandat spécial à ce déplacement et de permettre le remboursement de frais de transport et de restauration à M. le Maire.

ARTICLE 2 :

Ce remboursement sera effectué sur la base des sommes qui seront réellement engagées dans la limite du montant des indemnités de missions dont les taux sont fixés par arrêté et sur production des justificatifs correspondants.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE, le 09/09/2026

Le 1^{er} adjoint, Pierre-Samuel ABLAIN

